

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte **ne sera jamais inférieure** à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièrre**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate-formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC* (*droit à paiement de base & paiement vert + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie : 570 €/ha – jachère : 352 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

Dégâts aux cultures
Année 2018

	Montants en euros par hectare	Beauce				(Perche, Gâtine, Vallées, Sologne Viticole)				Grande Sologne			
		Base (non drainé) (non irrigué)	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base (non drainé) (non irrigué)	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base (non drainé) (non irrigué)	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1353	1623	1691	1759	1190	1428	1487	1547	1027	1232	1284	1335
	Avec aides PAC	1557	1827	1895	1963	1394	1632	1691	1751	1231	1436	1488	1539
Blé dur	Perte de récolte*	1943	2331	2428	2525	1684	2020	2104	2189	1425	1709	1781	1852
	Avec aides PAC	2147	2535	2632	2729	1888	2224	2308	2393	1629	1913	1985	2056
Orges	Perte de récolte*	1248	1498	1560	1623	1090	1308	1363	1417	932	1119	1165	1212
	Avec aides PAC	1452	1702	1764	1827	1294	1512	1567	1621	1136	1323	1369	1416
Maïs grain	Perte de récolte*	1600	1920	2000	2080	1440	1728	1800	1872	1280	1536	1600	1664
	Avec aides PAC	1804	2124	2204	2284	1644	1932	2004	2076	1484	1740	1804	1868
Colza	Perte de récolte*	1420	1704	1775	1845	1201	1441	1502	1562	983	1179	1229	1278
	Avec aides PAC	1624	1908	1979	2049	1405	1645	1706	1766	1187	1383	1433	1482
Tournesol	Perte de récolte*	1067	1280	1334	1387	914	1097	1143	1189	762	914	953	991
	Avec aides PAC	1271	1484	1538	1591	1118	1301	1347	1393	966	1118	1157	1195
Pois protéagineux	Perte de récolte*	990	1188	1238	1287	810	972	1013	1053	630	756	788	819
	Avec aides PAC	1306	1504	1554	1603	1126	1288	1329	1369	946	1072	1104	1135
Betterave	Perte de récolte*	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633	2025	2430	2420	2633
	Avec aides PAC	2229	2634	2624	2837	2229	2634	2624	2837	2229	2634	2624	2837
Fourrage annuel (1) et Maïs ensilage	Perte de récolte*	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558	1968	2362	2460	2558
	Avec aides PAC	2172	2566	2664	2762	2172	2566	2664	2762	2172	2566	2664	2762
Prairie artificielle (2)	Perte de récolte*	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977	1521	1825	1901	1977
	Avec aides PAC	1725	2029	2105	2181	1725	2029	2105	2181	1725	2029	2105	2181
Prairie temporaire (3)	Perte de récolte*	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710	1315	1578	1644	1710
	Avec aides PAC	1519	1782	1848	1914	1519	1782	1848	1914	1519	1782	1848	1914
Surface Toujours en Herbe (4)	Perte de récolte*	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131	870	1044	1088	1131
	Avec aides PAC	1074	1248	1292	1335	1074	1248	1292	1335	1074	1248	1292	1335
Jachère	Perte de couvert (6)	353	353	353	353	353	353	353	353	353	353	353	353
	Avec aides PAC	557	557	557	557	557	557	557	557	557	557	557	557
Récolte moyenne (5)	Perte de récolte*	1443	1732	1804	1876	1336	1603	1670	1736	1228	1474	1535	1597
	Avec aides PAC	1657	1945	2017	2090	1549	1816	1883	1950	1441	1687	1748	1810

(*) Perte de récolte = rendement moyen estimé de la zone x prix moyen pluriannuel estimé

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 204 €/ ha (Pois protéagineux : aide couplée incluse 112 €/ ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'exploitation ou des cultures impactées : a) **découplés** : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 50 €/ ha

(et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé, 68 €/ ha) ; b) **couplés** : légumineuse fourragère 250 €/ ha, légumineuse fourragère. déshydratée. 112 €/ ha, soja 100 €/ ha, semences graminées four. 150 €/ ha, sem. lég. f. 150 €/ ha ;

c) agr. bio. : + montant selon stade et cultures (voir tableau) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

(1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel

(2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

(3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses

(4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles

(5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures

(6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB Maintien : MAB		Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
		CAB :		44	130	-	300	-	350
MAB :		35	90	150	160	240	-	250	600

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2018



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* récolte moyenne totale annuelle de la région concernée (Cf. tableau dégât aux cultures p.2).

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes du tableau dégâts aux cultures (p.2)

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	22 € par îlot cultural + 10 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	41 € par îlot cultural + 31 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 66 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	11 € /mètre linéaire (minimum : 51 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	255 € 409 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **148 €** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.



4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 51 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
 Valérie PERIN
 11 13 15 rue Louis Joseph Philippe
 41018 BLOIS
 Tél : 02 54 55 20 00
 Fax : 02 54 55 20 01
 valerie.perin@loir-et-cher.chambagri.fr
 www.loir-et-cher.chambagri.fr



**Fédération Départementale des Syndicats
 d'Exploitants Agricoles de Loir et Cher**
 11 13 15 rue Louis Joseph Philippe
 41018 BLOIS
 Tél : 02 54 78 51 20
 Fax : 02 54 46 25 21

